

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire d'AIGREFEUILLE ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles 1.2213.1, 2213.2 et 2212.1 ;

Vu le Code de la Route (notamment l'article R411-8) ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par l'arrêté du 08 avril 2002 ;

Vu l'autorisation d'exécution de travaux du 09 septembre 2026, délivrée à la société SN THOMAS ET DANIZAN MP - 23 chemin Virebent- 31200 TOULOUSE, par Toulouse Métropole Territoire Est - 1 rue du Luan - 31130 BALMA, en vue des travaux de voirie, aménagement de sécurité et d'accessibilité, aménagement d'une aire de covoiturage sur la période du 05 octobre 2026 au 27 novembre 2026, chemin de Lauzerville section chemin de la Marelle et Route de la Saune ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers empruntant les voies publiques ;

A R R E T E

Article 1 : La société SN THOMAS ET DANIZAN MP - 23 chemin Virebent- 31200 TOULOUSE est autorisée à occuper le domaine public communal en vue des travaux de voirie, aménagement de sécurité et d'accessibilité, aménagement d'une aire de covoiturage sur la période du 05 octobre 2026 au 27 novembre 2026, chemin de Lauzerville section chemin de la Marelle et Route de la Saune ;

Article 2 : Ces travaux entraîneront les prescriptions ci-après :

- Alternat ;
- Occupation de 1 file ;
- Occupation du trottoir ;
- Occupation du domaine public de 9h à 16h ;
- Stationnement interdit et gênant sauf pour l'entreprise chargée des

travaux.

Article 3 : L'Entreprise chargée des travaux devra prendre toutes précautions d'usage pour garantir la sécurité des riverains. En aucun cas la responsabilité de la commune d'Aigrefeuille ne pourra être recherchée en cas d'accident ou autre évènement résultant des travaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi ;

Article 5 : Monsieur le commandant de brigade de la gendarmerie de BALMA et le Maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté, exécutoire à compter de ce jour, sera affiché en mairie,

Copie du présent arrêté sera notifiée à : La société SN THOMAS ET DANIZAN MP
TOULOUSE METROPOLE (Territoire Est)
La gendarmerie de BALMA

Fait à AIGREFEUILLE,
Le 09 septembre 2026


Le Maire,
Christian André